

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté d'autorisation environnementale du 13 août 2019 réglementant l'exploitation d'une installation carrière de pierre de taille et granulats de la société

CARRIERES DE LUGET VILHONNEUR à Pranzac et Vilhonneur

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté d'autorisation environnementale du 19 août 2019 autorisant la SARL CARRIERES DE LUGET-VILHONNEUR à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les territoires des communes de Pranzac et de Vilhonneur,

Vu le recours gracieux du 6 septembre 2019 déposé par l'exploitant visant les articles 1.6.2, 1.7.1, 1.7.3.2, 1.7.3.4, de l'arrêté précité,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2019 ;

 ${
m Vu}$ le courriel adressé le 23 octobre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'Environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La SARL Carrières de Luget et Vilhonneur dont le siège social est situé à Le Luget 16110 Pranzac, qui est autorisée à exploiter sur les territoires des communes de Pranzac et de Vilhonneur, une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions modifiées

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoraux du 19 août 2019 sont modifiées comme suit.

- Article 1.6.2:

La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

- Article 1.7.1:

Le dernier alinéa est remplacé par la rédaction suivante :

19 400 m² à la date de l'arrêté + 25 ans.

- Article 1.7.3.2:

La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de la date de l'autorisation.

- Article 1.7.3.4:

La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

Conformément aux dispositions au 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant au minimum à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 5 700 €/ha défriché.

Le montant dans le cadre de cette autorisation est de 12 403,20 €.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Pranzac et de Vilhonneur et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la Préfecture de la Charente;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Pranzac et de Vilhonneur, ainsi qu'à la SARL Carrières de Luget et Vilhonneur.

Angoulême, le 28 OCT. 2019

P/La Préfète et par délégation

La secrétaire générale

Delphine BALSA

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du Code de l'Environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du Code de l'Environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du Code de l'Environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du Code de l'Environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.